

**CONVENTION ENTRE CANAL C – TELEVISION LOCALE NAMUROISE ASBL ET
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Entre

- le **Gouvernement de la Communauté française**, dont le siège est établi place Surllet de Chokier 15-17 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé le Gouvernement, représenté par Madame Fadila Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances ;

et

- l'**association sans but lucratif Canal C – Télévision locale namuroise** dont le siège est établi rue Eugène Thibaut 1C, à 5000 Namur, ci-après dénommée la télévision locale, représentée par Sylvie Marique, Présidente du conseil d'administration et Baudouin Lénelle, Directeur ;

Vu l'article 25 de la Constitution ;

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009, et notamment ses articles 65, 67, § 1^{er}, 68 et 70 ;

Considérant que l'asbl Canal C – TV Namuroise a été constituée le 22 juin 1990 et a été autorisée à mener sans discontinuité depuis sa création les activités de télévision locale ;

Vu que l'asbl Canal C – Télévision locale namuroise a pour but d'organiser et de faire fonctionner une télévision locale, au sens d'éditeur local de service public télévisuel tel que défini dans le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 ; qu'elle a pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente dans sa zone de couverture (communes de Andenne, Assesse, Cerfontaine, Couvin, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-La-Ville, Gesves, Jemeppe-Sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondville, Sambreville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt) ; qu'elle favorise la participation active de la population de sa zone de couverture ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I^{er} – Principes généraux

Article 1^{er}.

Conformément à l'article 25 de la Constitution consacrant le principe de la liberté de la presse, les parties signataires garantissent l'autonomie journalistique dans le cadre de la production et de la diffusion de l'information et des programmes visés au chapitre IV.

Art. 2.

La télévision locale respecte dans sa programmation les principes et les règles de la démocratie énoncés, notamment, dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer

A BL

certaines actes inspirés par le racisme et la xénophobie, la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide, et la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Art. 3.

Dans le respect des dispositions du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 et par la présente convention, la télévision locale peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à sa mission de service public et notamment la réalisation, la production et la diffusion de programmes télévisuels à l'intention des téléspectateurs de sa zone de couverture, le cas échéant en collaboration avec un éditeur de services tel que défini dans le décret précité.

Art. 4.

La télévision locale est attentive à garantir la qualité rédactionnelle et technique de ses programmes et à viser l'ensemble des publics de sa zone de couverture.

Art. 5.

Dans le respect de son objet social et des dispositions du décret sur les services de médias audiovisuels précité, la télévision locale peut prendre en charge toute mission proposée par des organismes tiers et conclure à cette fin tout contrat de service, pour autant que ce contrat ne porte pas atteinte à l'exercice de sa mission de service public, l'accomplissement des obligations visées dans la présente convention et son équilibre financier.

Art. 6.

La télévision locale tend également à contribuer au développement des productions audiovisuelles de sa zone de couverture. Dans la mesure de ses possibilités techniques, humaines et budgétaires, et selon les modalités qu'elle détermine, la télévision locale collabore avec les producteurs et créateurs indépendants de sa zone, notamment sous la forme de coproductions de programmes télévisuels ou de mise à disposition d'infrastructures ou de services à des artistes interprètes et des producteurs indépendants de la Communauté française, moyennant paiement et/ou acquisition de droits de diffusion et d'exploitation sur les programmes ainsi produits.

Chapitre II – Identification des services autorisés

Art. 7.

Pour accomplir la mission de service public telle que précisée dans la présente convention, la télévision locale est autorisée à éditer les services télévisuels suivants :

1. un service linéaire ;
2. tous services non linéaires proposant, notamment, les programmes du service linéaire.

A BL

Chapitre III – Volume de production

Art. 8.

La télévision locale assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire calculée par année civile et hors rediffusion.

Chapitre IV – Dispositions relatives aux différents programmes

Section 1^{ère} – Programmes d'information

Art. 9.

La mission prioritaire de la télévision locale est l'information d'intérêt local. Elle consiste principalement à rendre compte des événements et actualités de la vie politique, culturelle, économique, sociale et sportive de la zone de couverture. La mission d'information participe à la réalisation des autres missions.

Dans ce cadre, elle réalise, produit et diffuse au moins :

- 1° au minimum un journal d'information de quinze minutes, six jours par semaine ; la télévision locale peut, pendant les périodes de vacances scolaires, diminuer la durée de ses journaux jusqu'à dix minutes minimum ; l'une de ces six éditions peut, pour partie, diffuser des sujets déjà mis à l'antenne préalablement ;
- 2° au minimum deux programmes d'information hebdomadaires, sauf en période de vacances scolaires, ces programmes pouvant aborder plus spécifiquement un des domaines visés au premier alinéa.

Art. 10.

Lors des élections communales, provinciales, régionales, fédérales et européennes, la télévision locale réalise, produit et diffuse des programmes spécifiques d'information ou des séquences, reportages et interviews permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Dans la mesure de ses moyens financiers, elle veille, pour les élections communales, provinciales et régionales, à organiser des débats et à présenter les résultats électoraux selon la forme de son choix.

Avant le début de toute campagne électorale, la télévision locale veille à adopter un règlement qui précise quelles sont les règles applicables pour la couverture de la campagne et du scrutin ; ces dispositions particulières complétant les principes généraux et les règles applicables à toutes les télévisions.

Section 2 - Programmes de développement culturel

Art. 11.

La télévision locale veille en priorité, dans sa programmation, à sensibiliser les téléspectateurs au patrimoine culturel, aux différents modes d'expression et de création ainsi qu'à toutes les disciplines artistiques émergentes ou confirmées de sa zone de couverture.

Dans ce cadre, elle diffuse chaque année au moins une douzaine de programmes culturels qui mettent en valeur les artistes de la Communauté française dans les secteurs des arts de la scène, des arts plastiques, du design, de la mode, de la littérature et/ou du

cinéma. Ces programmes peuvent être produits par la télévision locale elle-même, par une télévision locale tierce ou coproduits par plusieurs télévisions locales.

Art. 12.

La télévision locale veille à diffuser des productions artistiques soutenues par la Communauté française.

Dans ce cadre, elle assure en priorité la mise à l'antenne de clips de musique, de documentaires, de courts-métrages, de moyens-métrages et de longs-métrages de fiction soutenues par la Communauté française et libres de tous droits (droits de diffusion et droits d'auteur).

Art. 13.

La télévision locale veille à conclure avec le plus grand nombre d'opérateurs culturels publics ou privés de sa zone de couverture des accords de partenariat et de promotion.

Section 3 – Programmes d'éducation permanente

Art. 14.

La télévision locale veille, dans sa programmation, à contribuer au développement de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics, en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle.

Dans le respect de l'autonomie journalistique, mais aussi dans une perspective d'égalité et de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire, elle porte à la connaissance des téléspectateurs de sa zone de couverture des initiatives qui ont pour objectif de favoriser et de développer, principalement chez les adultes : a) une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société; b) des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation; c) des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Dans ce cadre, elle réalise, produit et diffuse au moins douze fois par an un programme relevant du domaine de l'éducation permanente, pouvant porter, notamment, sur la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'information de l'utilisateur, l'éducation à la santé, la vulgarisation scientifique, la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et à la citoyenneté, la solidarité Nord-Sud, le développement durable. Ce programme peut être réalisé en coproduction avec d'autres télévisions locales.

Chapitre V – Participation de la population

Art. 15.

La télévision locale doit stimuler le dialogue avec l'ensemble de la population de sa zone de couverture en faisant participer celle-ci activement dans ses programmes. Elle veille notamment à rencontrer les différents acteurs de la société civile en vue de favoriser leur expression et d'assurer un large débat démocratique.

A B

Art. 16.

La télévision locale veille à collaborer avec le plus grand nombre d'opérateurs publics ou privés installés ou œuvrant dans sa zone de couverture.

Art. 17.

La télévision locale veille à accorder une attention particulière aux avis et aux demandes d'information des téléspectateurs. Dans ce cadre, elle s'engage à répondre de manière circonstanciée dans des délais raisonnables aux courriers qui lui sont adressés.

Chapitre VI – Synergies avec les autres télévisions publiques

Section 1 – Synergies avec les autres télévisions locales

Art. 18.

La télévision locale veille à favoriser et développer des échanges d'images, de reportages et de programmes avec les autres télévisions locales dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées.

Dans ce cadre, elle veille à :

- 1° mettre à la disposition des autres télévisions locales et de la Fédération les séquences d'information qu'elle produit dans le cadre de son journal quotidien ainsi que les programmes visés aux articles 9, 11 et 14.
- 2° diffuser, en moyenne sur l'année, au moins quatre programmes par mois provenant d'autres télévisions locales.

Afin de faciliter ces échanges, la télévision locale, en partenariat avec les autres télévisions locales et la Fédération des télévisions locales, s'engage à contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à l'installation d'un réseau unique d'interconnexion.

Art. 19.

La télévision locale s'engage à rechercher, en partenariat avec les autres télévisions locales et la Fédération des télévisions locales, et dans le respect de la liberté éditoriale, une plus grande cohérence dans la structure des grilles de programmes des télévisions locales afin de faciliter l'insertion des contenus produits ou proposés en commun.

Art. 20.

Outre les synergies en matière de contenu, la télévision locale veille à développer des collaborations techniques et de services avec les autres télévisions locales et s'engage à participer activement à la recherche de mutualisations. Dans ce cadre, elle prend toutes les mesures nécessaires, en partenariat avec les autres télévisions locales et la Fédération des télévisions locales, pour atteindre l'objectif de mise en commun de certaines fonctions, notamment dans les domaines suivants :

- 1° Le recours à une régie publicitaire commune pour la commercialisation des annonceurs nationaux et grands régionaux ;
- 2° La numérisation des archives ;
- 3° La formation du personnel ;
- 4° Les relations institutionnelles et les négociations sociales ;
- 5° L'appui juridique.

A B

Section 2 – Synergies avec les télévisions locales et la RTBF

Art. 21.

La télévision locale négocie avec la RTBF en vue d'envisager des synergies potentielles parmi les suivantes :

- a) Echanges d'images, de reportages et de programmes - dans le respect de l'autonomie éditoriale des partenaires ainsi que des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées -, et spécialement :
 - des collaborations éditoriales et rédactionnelles (achat de séquences) ;
 - des échanges de journalistes, sur base volontaire et dans un cadre de formation ou d'échanges de bonnes pratiques ;
 - des échanges de sujets ;
 - la mise en place de projets portant sur l'info locale et définis au sein du comité de concertation entre la RTBF et les télévisions locales ;
 - la fourniture de contenus et des coproductions de la télévision locale avec la RTBF ;
 - la promotion de la RTBF par la télévision locale et de la télévision locale par la RTBF ;
 - la mise en place d'une plateforme de concertation éditoriale commune télévisions locales et RTBF ;
- b) Coproduction de programmes ;
- c) Diffusion de programmes ;
- d) Prestations techniques et de services ;
- e) Participation commune à des manifestations régionales ;
- f) Synergies techniques, spécialement :
 - la mutualisation des moyens de captation pour la couverture de certains événements ;
 - la mise à disposition d'infrastructures techniques pour coproductions ou émissions (plateaux, studios virtuels, découpe automatique des contenus pour la VOD, play out des chaînes) ;
 - des recherches et développements conjoints de pôles d'expertise communs (cluster TWIST) ;
 - des formations professionnelles conjointes.

La télévision locale procèdera à des échanges équilibrés, sur une base conventionnelle, de sujets développés dans les journaux télévisés et les autres émissions d'information avec la RTBF.

Art. 22.

Dans l'objectif de faciliter la mise à disposition réciproque d'infrastructures et de moyens techniques entre les télévisions locales et la RTBF, la télévision locale veille à établir, en partenariat avec les autres télévisions locales, la Fédération et la RTBF, un inventaire commun répertoriant l'ensemble des équipements que les télévisions locales et la RTBF peuvent mettre à disposition.

Sur la base de cet inventaire, la télévision locale veille à installer, en partenariat avec les autres télévisions locales, la Fédération et la RTBF, un outil de planification commun permettant à chaque télévision concernée de connaître la disponibilité du matériel et offrant la possibilité de le réserver.

La télévision locale s'engage également à examiner, en partenariat avec les autres télévisions locales, la Fédération et la RTBF, la possibilité de créer un pool d'équipements mobiles commun aux douze télévisions locales et à la RTBF ainsi qu'une centrale commune d'achat d'équipements en vue de bénéficier d'économies d'échelles et de tarifications compétitives.



Chapitre VII – Contrôle du respect de la convention

Art. 23.

Le contrôle annuel de l'exécution de la présente convention est assuré par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, conformément à l'article 136, § 1^{er}, 6^o, du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 24.

La présente convention est conclue pour une durée de neuf ans prenant cours le 1^{er} janvier 2013.

Fait à Bruxelles, le 26 JUL. 2012 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour l'asbl Canal C – Télévision locale namuroise :

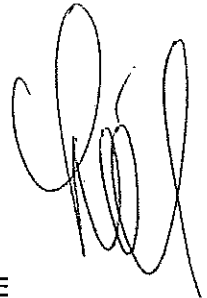
La Présidente,

Sylvie MARIQUE



Le Directeur,

Baudouin LENELLE



Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

